

Am 1
Art. 1.1

PROJET DE LOI N° 131

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 1.1

Insérer, après l'article 1, ce qui suit:

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1.1. La Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifiée par l'insertion, après l'article 121 de l'annexe C, du suivant :

« 121.1. Sur demande du conseil d'administration de la Société de transport de Montréal, le comité exécutif peut effectuer, conformément à l'article 121, tout emprunt décrété par règlement de la Société en vertu de l'article 123 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) et à l'égard duquel la ville a compétence en vertu de l'article 158.2 de cette loi.

Le produit de l'emprunt est versé à la Société pour servir aux fins prévues au règlement qui décrète l'emprunt.

À compter de ce versement, la Société est débitrice envers la ville, selon des modalités de remboursement identiques à celles de l'emprunt contracté par la ville, des sommes nécessaires au versement par la ville de toute somme en remboursement du montant de l'emprunt et au paiement des intérêts et des autres frais afférents. À cette fin, la Société peut délivrer à la ville un titre de créance et constituer un fonds d'amortissement. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement, de concert avec l'amendement 13.3 qui modifie la Loi sur les sociétés de transport en commun, a pour but de faire en sorte que la mise en marché des titres d'emprunt effectuée pour les besoins de financement à long terme de la Société de transport de Montréal soit réalisée par la Ville de Montréal. Plus précisément, l'amendement présenté ici a pour but de préciser que le comité exécutif de la Ville de Montréal se charge d'effectuer l'emprunt pour la ville

adopté
RC

Am 2
art. 13.3

PROJET DE LOI N° 131

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 13.3

Insérer, après l'article 13, le suivant:

13.3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158.1, du suivant :

« **158.2.** La Ville de Montréal a, dans le cadre de l'exercice de sa compétence prévue au paragraphe 2° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), compétence exclusive à contracter, en son propre nom, un emprunt décrété par le conseil d'administration de la Société de transport de Montréal en vertu du premier alinéa de l'article 123.

L'emprunt est effectué par le comité exécutif de la ville conformément à l'article 121.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4).

Toutefois, dans le cas d'un emprunt décrété aux fins d'un investissement qui fait l'objet d'une subvention de la part du gouvernement, l'emprunt est effectué, pour la partie subventionnée, par la Société elle-même auprès du ministre des Finances; ce dernier prend les sommes qu'il prête sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement donne compétence exclusive à la Ville de Montréal pour contracter, sur les marchés financiers, les emprunts décrétés par règlement de la Société de transport de Montréal. Il est complété par l'amendement 1.1 qui édicte l'article 121.1 de l'annexe C de la charte de la Ville de Montréal.

Étant donné leurs besoins croissants de financement, la Ville et la STM, afin d'optimiser leur situation financière, souhaitent que la mise en marché des titres d'emprunt, effectuée pour les besoins de financement à long terme de la STM et de la Ville, soit réalisée en

Adopté
RA

Am 3
art. 2. 2

PROJET DE LOI N° 131

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 2.2

Insérer, après l'article 2, le suivant :

2.2. L'article 573.3.1.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le greffier doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement modifie l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes afin de prévoir une obligation, pour le greffier, de transmettre une copie certifiée conforme de la politique de gestion contractuelle au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Une copie certifiée conforme de toute résolution modifiant cette politique devra également être transmise au ministre.

adpter
Ac

Am 4
art. 2.4

PROJET DE LOI N° 131

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES
LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 2.4

Insérer, avant l'article 3 du projet de loi, le suivant :

2.4. L'article 938.1.2 de ce code est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le secrétaire-trésorier doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

*Adopté
RC*

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~La modification apportée, par cet amendement, à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec est le pendant de la modification apportée à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes par l'article 2.2 du projet de loi, également inséré par amendement.~~

Am 5
art. 4.2

PROJET DE LOI N° 131

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 4.2

Insérer, après l'article 4, le suivant :

4.2. L'article 113.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le secrétaire de la Communauté doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre. ».

Adopté
de

OBJET DE CET AMENDEMENT

La modification apportée, par cet amendement, à l'article ~~113.2 de la Loi sur la~~ Communauté métropolitaine de Montréal ~~est le pendant de la modification apportée à~~ l'article 573.3.1.2 de la ~~Loi sur les cités et villes~~ par l'article 2.2 du projet de loi, également inséré par amendement.

Am 6
art. 5.2

PROJET DE LOI N° 131

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 5.2

Insérer, après l'article 5, le suivant :

5.2. L'article 106.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le secrétaire de la Communauté doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre. ».

adopté
Re

OBJET DE CET AMENDEMENT

La modification apportée, par cet amendement, à l'article 106.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec est le pendant de la modification apportée à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes par l'article 2.2 du projet de loi, également inséré par amendement.

Am 7
art. 13.2

PROJET DE LOI N° 131

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES
LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 13.2

Insérer, après l'article 13 du projet de loi, le suivant :

13.2. L'article 103.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le secrétaire doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

*Adopté
RC*

OBJET DE CET AMENDEMENT

La modification apportée, par cet amendement, à l'article 103.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun est le pendant de la modification apportée à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes par l'article 2.2 du projet de loi, également inséré par amendement.

Am 8
art. 1

PROJET DE LOI N° 131

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES
LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Retirer l'article 1.

adep
Ra

Am 9
art.1.2

PROJET DE LOI N° 131

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 1.2

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, le suivant :

1.2. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 162 de l'annexe C, du suivant :

« **162.1.** Le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 532 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne s'applique pas à l'égard de tout règlement de la ville qui est visé à l'un ou l'autre des articles 136.0.1 et 136.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

adpte
Re

Am10
art. 7.1
et 7.2

PROJET DE LOI N° 131

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 7.1 ET 7.2

Insérer, après l'article 7, ce qui suit :

*Adopté
RC*

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

7.1. L'article 359 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « en avise », de « par écrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ».

7.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 360, des suivants :

« **360.1.** Le membre du conseil avise par écrit le greffier ou secrétaire-trésorier de tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration, visée à l'un ou l'autre des articles 357 et 358, dans les 60 jours suivant le changement. Le greffier ou secrétaire-trésorier en fait rapport au conseil à la première séance ordinaire qui suit.

Le défaut d'aviser, dans ce délai, le greffier ou secrétaire-trésorier constitue, aux fins de l'article 26 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, chapitre 27), un facteur aggravant lorsque le manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie concerne un intérêt qui est visé par le changement.

« **360.2.** Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, au plus le 15 février de chaque année, transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un relevé qui identifie les membres du conseil de la municipalité qui ont, depuis la dernière transmission d'un tel relevé, déposé devant le conseil une déclaration, visée à l'un ou l'autre des articles 357 et 358, et ceux qui ne l'ont pas fait. ».

Am 11
art. 19.1

PROJET DE LOI N° 131

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 19.1

Insérer, après l'article 19 du projet de loi, le suivant :

19.1. Le premier relevé transmis conformément à l'article 360.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), édicté par l'article 7.2, concerne la période commençant le 15 février 2010.

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet article prévoit que le premier relevé annuel, à transmettre au ministre, qui identifie les membres du conseil qui ont ou non fait leur déclaration d'intérêts pécuniaires, concerne la période commençant le 15 février 2010.

adoption
Re

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES
LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 7.0.1

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, ce qui suit :

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

7.0.1. L'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « financiers », de « ou de prêts, qu'il a accordés à d'autres personnes que les membres de sa famille immédiate, »;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, un membre de la famille immédiate du membre du conseil est son conjoint au sens de la Loi d'interprétation (chapitre I-16) ou un enfant à charge du ~~député~~ ou de son conjoint. »

membre du conseil

adopté
AC

PROJET DE LOI N° 131

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES
LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 7.3 ET 7.4

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, ce qui suit :

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE
L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

7.3. La Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 21.12, du suivant :

« 21.12.1. Les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent à une conférence régionale des élus, compte tenu des adaptations nécessaires, et celle-ci est réputée être un organisme municipal pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de cette loi.

Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables: dans le cas où la conférence régionale des élus ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés dans tout autre site que la conférence régionale des élus détermine. La conférence régionale des élus donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire que représente la conférence régionale des élus.

Le présent article ne s'applique pas à l'Administration régionale Kativik et à l'Administration régionale Crie. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE
L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

7.4. La Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 94, du suivant :

« 94.1. Les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent à un centre local de développement, compte tenu des adaptations nécessaires, et celui-ci est réputé être une municipalité locale pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de cette loi.

Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables: dans le cas où le centre local de développement ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés dans tout autre site que le centre local de développement détermine. Le centre local de développement donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de toute municipalité régionale de comté que dessert le centre local de développement. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

ARTICLE 7.3

L'article 7.3 insère un nouvel article 21.12.1 dans la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Le premier alinéa de ce nouvel article assujettit les conférences régionales des élus aux règles d'adjudication des contrats et aux règles de transparence prévues par la Loi sur les cités et villes. Rappelons que ces règles de transparence concernent l'obligation d'établir une estimation du prix de tout contrat qui comporte une dépenses de 100 000 \$ ou plus et l'obligation de publier sur Internet la liste des contrats conclus qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$.

Le deuxième alinéa prévoit les adaptations nécessaires à l'application de ces règles de transparence, lorsqu'une conférence régionale des élus ne possède pas de site Internet.

Finalement, le troisième alinéa prévoit que cet article ne s'applique pas à l'Administration régionale Kativik et à l'Administration régionale Crie. Cela s'explique par le fait que, en vertu de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation, ces administrations régionales ne sont que réputées agir à titre de conférences régionales des élus. N'étant pas des conférences régionales des élus, elles sont plutôt régies par les dispositions prévues, le cas échéant, par leur loi particulière.

PROJET DE LOI N° 131

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES
LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 19.2 À 19.4

Insérer, après l'article 19 du projet de loi, les suivants :

19.2. Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, dans le cas d'une conférence régionale des élus ou d'un centre local de développement, à l'égard de tout contrat dont le processus d'attribution a commencé après le 1^{er} avril 2011.

19.3. Malgré l'article 62 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux (2010, chapitre 1), l'article 477.4 de la Loi sur les cités et villes s'applique, dans le cas d'une conférence régionale des élus ou d'un centre local de développement, à l'égard de tout contrat dont le processus d'attribution a commencé après le 1^{er} avril 2011.

19.4. Malgré l'article 64 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux (2010, chapitre 1), la politique de gestion contractuelle de toute conférence régionale des élus et de tout centre local de développement doit être adoptée au plus tard le 1^{er} décembre 2011.

OBJET DE CET AMENDEMENT

ARTICLE 19.2

Cet article prévoit que les règles d'adjudication des contrats s'appliquent aux conférences régionales des élus et aux centres locaux de développement à l'égard de tout contrat dont le processus d'attribution a commencé après le 1^{er} avril 2011.

Am 14
art. 19.2
à
19.4

adex
Re

Am 15
art. 14

PROJET DE LOI N° 131

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 14

À l'article 14 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 2° et après le mot « suit », les mots « son adoption »;

2° supprimer, dans le paragraphe 3°, les mots « , laquelle date doit être fixée de façon que puisse être respectée l'obligation prévue à l'article 269 quant au délai minimal dans lequel doit être donné l'avis de convocation pour cette assemblée ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement apporte deux modifications à l'article 14 du projet de loi.

La première modification consiste à apporter une correction afin d'insérer deux mots oubliés dans le remplacement effectué par le paragraphe 2° de l'article 14.

La deuxième modification consiste à supprimer, dans le troisième alinéa remplacé par le paragraphe 3° de l'article 14, la règle et le renvoi liés à l'article 269 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik. Cette suppression est requise étant donné que l'article 269 concerne uniquement l'Administration régionale Kativik et ne possède aucun lien avec les villages nordiques.

adopté
Le

1 de 2

Am 16
art. 15.1
à
15.3

PROJET DE LOI N° 131

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

adopté
AC

ARTICLES 15.1 À 15.3

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, ce qui suit :

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

15.1. La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, chapitre 27) est modifiée par l'insertion, avant l'article 14, du suivant :

« **13.1.** Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption du code d'éthique et de déontologie, du code révisé ou de tout règlement modifiant l'un ou l'autre de ces codes, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

15.2. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **14.** Si la municipalité fait défaut d'avoir un code d'éthique et de déontologie ou d'en adopter un révisé dans le délai prévu à l'article 13, le ministre peut, sans autre formalité, adopter tout règlement requis pour remédier au défaut; ce règlement est réputé adopté par le conseil de la municipalité. »;

2° la suppression du deuxième alinéa.

15.3. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.** La Commission tient son enquête à huis clos. Elle permet au membre du conseil de la municipalité visé par la demande de présenter une défense pleine et entière. Elle lui donne notamment l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu :

1° d'abord sur la question de déterminer s'il a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie;

2° puis, après lui avoir fait part de sa conclusion et des motifs à cet égard, sur la sanction qui pourrait lui être imposée. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

ARTICLE 15.1

Cet article prévoit l'insertion d'un nouvel article 13.1 dans la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (P.L. n°109).

Ce nouvel article prévoit l'obligation pour le greffier ou secrétaire-trésorier de transmettre au ministre une copie certifiée conforme du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, et ce, au plus tard le trentième jour suivant celui de son adoption. La même obligation trouve application à l'égard de tout code révisé ou de tout règlement modifiant le code en vigueur.

ARTICLE 15.2

Cet article apporte une modification de concordance à l'article 14 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale afin de tenir compte du nouvel article 13.1.

Rappelons que le premier alinéa de l'article 14 prévoit actuellement l'obligation pour le greffier ou secrétaire-trésorier d'informer le ministre en cas de défaut par la municipalité d'avoir un code d'éthique et de déontologie ou de le réviser.

Étant donné la nouvelle obligation de transmission prévue par le nouvel article 13.1, l'obligation d'informer le ministre du défaut mentionné précédemment n'est plus requise.

ARTICLE 15.3

Cet article remplace l'article 24 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale afin de préciser la procédure liée à une enquête tenue par la Commission municipale du Québec sur une demande relative à un manquement qui aurait été commis par un membre du conseil d'une municipalité.

Ce nouvel article s'inspire d'une disposition, insérée par amendement dans le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (P.L. n° 48), applicable à la procédure d'enquête par le commissaire à l'éthique et à la déontologie relativement à un manquement qui aurait été commis par un député. Ce nouvel article

Am 17
art. 2.1

PROJET DE LOI N° 131

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 2.1

Insérer, après l'article 2, le suivant :

2.1. L'article 573.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, les articles 573.1 et 573.3.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour :

1° leur adaptation ou modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés ;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux. ».

adopté
AL

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement prévoit une modification aux règles d'adjudication des contrats municipaux en matière de services professionnels afin de modifier l'exception permettant à une municipalité d'octroyer un contrat de gré à gré au concepteur de plans et devis, ayant déjà fait l'objet d'une demande de soumissions, pour l'adaptation ou la modification de ceux-ci ou pour la surveillance de travaux requérant ces plans et devis.

Cette disposition est parfois utilisée pour scinder un contrat pour la réalisation des plans et devis et la surveillance des travaux de façon à ce que le coût du premier contrat demeure en deçà des seuils nécessitant de procéder à une telle demande.

Les articles 2.3, 4.1, 5.1 et 13.1 du projet de loi, proposés par amendement, prévoient la même modification que l'article 2.1 mais à l'égard du Code municipal du Québec, de la

PROJET DE LOI N° 131

Am 18
art. 2.3

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES
LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 2.3

Insérer, avant l'article 3, le suivant :

2.3. L'article 938^{du} Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, les articles 938 et 938.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour :

1° leur adaptation ou modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés ;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement prévoit une modification similaire à celle prévue à l'article 2.1, proposé par amendement, mais à l'égard du Code municipal du Québec.

Deuxième alinéa de l'article 938 du Code municipal du Québec

Les articles 936 et 938.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.

Les articles 936 et 938.0.2 du Code municipal du Québec sont les équivalents des articles 537.1 et 573.3.0.2 de la Loi sur les cités et villes.

Am 19
Art 4.1

PROJET DE LOI N° 131

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 4.1

Insérer, après l'article 4, le suivant :

4.1. L'article 112.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, le deuxième alinéa de l'article 106 et l'article 112.2 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour :

- 1° leur adaptation ou modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés ;
- 2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement prévoit une modification similaire à celle prévue à l'article 2.1, proposé par amendement, mais à l'égard de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal.

Deuxième alinéa de l'article 112.4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal

Le deuxième alinéa de l'article 106 et l'article 112.2 ne s'appliquent pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.

Le deuxième alinéa de l'article 106 et l'article 112.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal sont les équivalents des articles 537.1 et 573.3.0.2 de la Loi sur les cités et villes.

adopter
Re

PROJET DE LOI N° 131

Am 20
art. 5.1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES
LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

Adopté
LO

ARTICLE 5.1

Insérer, après l'article 5, le suivant :

5.1. L'article 105.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, le deuxième alinéa de l'article 99 et l'article 105.2 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour :

- 1° leur adaptation ou modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés ;
- 2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement prévoit une modification similaire à celle prévue à l'article 2.1, proposé par amendement, mais à l'égard de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec.

Deuxième alinéa de l'article 105.4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec

Le deuxième alinéa de l'article 99 et l'article 105.2 ne s'appliquent pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.

Le deuxième alinéa de l'article 99 et l'article 105.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec sont les équivalents des articles 537.1 et 573.3.0.2 de la Loi sur les cités et villes.

PROJET DE LOI N° 131

Am21
art.13.1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES
LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 13.1

Insérer, après l'article 13, le suivant :

13.1. L'article 101.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, le deuxième alinéa de l'article 93 et l'article 101 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour :

- 1° leur adaptation ou modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés ;
- 2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement prévoit une modification similaire à celle prévue à l'article 2.1, proposé par amendement, mais à l'égard de la Loi sur les sociétés de transport en commun.

Deuxième alinéa de l'article 101.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun

Le deuxième alinéa de l'article 93 et l'article 101 ne s'appliquent pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.

Le deuxième alinéa de l'article 93 et l'article 101 de la Loi sur les sociétés de transport en commun sont les équivalents des articles 537.1 et 573.3.0.2 de la Loi sur les cités et villes.

PROJET DE LOI N° 131

Am 22
art 14.1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES
LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 14.1

Insérer, après l'article 14, ce qui suit :

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE
DOMAINE MUNICIPAL**

14.1. L'article 223 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68) est abrogé.

*adorte-
AC*

OBJET DE CET AMENDEMENT

En lien avec les articles proposés par amendement relativement aux règles d'adjudication des contrats municipaux en matière de services professionnels, l'article 14.1 prévoit l'abrogation d'une disposition transitoire qui permet d'octroyer un contrat de gré à gré au concepteur de documents de la nature de plans et devis préliminaires ou définitifs réalisés avant le 21 juin 2001 afin de lui confier la réalisation de travaux additionnels ou la surveillance de travaux en lien avec ces documents, même si le contrat relatif à leur conception n'a pas fait l'objet d'une demande de soumissions.

Cette disposition, qui date de 2001, visait à reconnaître la pratique existante, avant la mise en place des nouvelles règles d'adjudication des contrats municipaux en matière de services professionnels, selon laquelle il arrivait que des firmes d'ingénieurs faisaient des documents préliminaires à prix coûtant avec l'entente qu'elles obtiendraient ultérieurement le mandat de faire les plans et devis définitifs et la surveillance des travaux, notamment dans les dossiers de demande de subvention.

Cette disposition est toutefois encore utilisée pour conclure des contrats de gré à gré avec le concepteur de documents pour un projet ayant débuté il y a de cela près de 10 ans. Le principal problème avec cette disposition est que la condition à remplir pour qu'elle puisse s'appliquer, soit que le cocontractant ait conçu avant le 21 juin 2001 des